

## Zones de conflit et catastrophes naturelles

Dans des pays en guerre, de nombreux enfants sont arrachés à leurs parents et à leur proche famille et se retrouvent abandonnés à leur sort.

Ces enfants représentent une proportion croissante des populations affectées par les situations de conflit qu'on appelle communément " enfants non-accompagnés ".

Les enfants perdus de la guerre ne sont pas nécessairement des orphelins.

C'est pourquoi les organismes internationaux (Haut-Commissariat pour les Réfugiés [HCR], UNICEF) et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) emploient la formule d'" enfants non accompagnés ", qui signifie que les intéressés ont été séparés de leurs parents et qu'ils n'ont pas été recueillis par un adulte commis à cette responsabilité par la loi ou la tradition.

Le terme d'orphelin doit être utilisé uniquement pour les enfants dont les parents sont décédés.

Ainsi, en situation d'urgence, un enfant n'est pas susceptible d'être adoptable.

Pour qu'un enfant réfugié puisse être considéré adoptable, de gros efforts doivent être préalablement déployés afin de retrouver les membres de sa famille, chose impossible en cas d'urgence.

\*\*\*\*\*

Selon les **recommandations du HCR**, l'adoption doit être écartée :

- s'il y a bon espoir de retrouver la famille et de la réunir pour le plus grand intérêt de l'enfant ; avant qu'une période raisonnable ne soit écoulée (a minima deux années à compter du début des recherches), période au cours de laquelle toutes les démarches visant à retrouver les parents ou tout membre de la famille survivant ont été effectuées ;

- lorsqu'elle va à l'encontre des désirs exprimés par l'enfant ou par les parents ;

- si le rapatriement volontaire vers le pays d'origine et dans des conditions de sécurité et de dignité optimales apparaît possible dans un avenir proche et répondrait mieux aux besoins psycho-sociaux et culturels de l'enfant que l'adoption dans un pays tiers. En ce qui concerne l'adoption ultérieure d'un enfant réfugié non accompagné, une étude visant à déterminer si elle sert au mieux les intérêts de l'enfant doit être effectuée et ses conclusions seront mises en oeuvre dans le respect des lois en vigueur dans le pays et du droit international.

\*\*\*\*\*

Selon la **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE) (Article 22) :

« 1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui

reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »